



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 49608

Texte de la question

M. Michel Pajon expose à M. le ministre délégué au budget que la loi du 2 juillet 1990, en remodelant profondément le secteur des postes et télécommunications, a laissé subsister, pour ce qui concerne leur fiscalité, un régime particulier, fixé par le chapitre IV (art. 18 à 21) de cette loi. Pour ce qui est des taxes locales, ce régime, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994, comporte plusieurs particularités précisées par l'article 21. D'une part, La Poste et France Telecom sont imposés non pas au lieu de chaque établissement mais au lieu de leur principal établissement (art. 21-I). D'autre part, les bases d'imposition de La Poste font l'objet d'un abattement de 85 % « en raison des contraintes de desserte de l'ensemble du territoire national et de participation à l'aménagement du territoire » imposées à l'exploitant (art. 21-I-3/). Enfin, le produit des taxes locales (abstraction faite des taxes de balayage et d'enlèvement des ordures ménagères) est ainsi fractionné (art. 21-I-6/) : une partie de ce produit (l'intégralité en 1994 soit 4,24 milliards puis, les années suivantes, une somme équivalant à ce montant actualisé de l'indice des prix à la consommation estimé en loi de finances) est préaffectée à l'État au titre du financement du fonds de compensation de la taxe professionnelle instituée à l'article 6 de la loi du 30 décembre 1986 ; le reliquat, s'il existe, est reparti aux collectivités locales à travers le fonds de péréquation de la taxe professionnelle. Si l'imposition de La Poste et France Telecom au lieu de leur principal établissement et un abattement des bases d'imposition locale de La Poste en reconnaissance de sa participation à l'aménagement du territoire peuvent trouver leur justification, par contre, la préaffectation à l'État d'une partie du produit des taxes locales acquittées par La Poste et France Telecom apparaît comme préjudiciable sinon contraire aux intérêts des collectivités locales, bénéficiaires naturelles de cette fiscalité. Par ailleurs, il est permis de se demander si la clef de redistribution mise en œuvre par le fonds de péréquation de la taxe professionnelle assure le profil souhaité de redistribution aux collectivités locales du produit des taxes acquittées par La Poste et France Telecom. Aussi, lui demande-t-il s'il envisage une modification, dans le sens d'une plus grande justice vis-à-vis des collectivités locales, du régime de l'affectation qui leur est faite de ce produit fiscal.

Données clés

Auteur : [M. Pajon Michel](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49608

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mars 1997, page 1275